EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

Réf. : 2026-047

Séance du 1er juin 2026

Présents : Luc Feller, bourgmestre,
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal

Règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures
Rue du Marché à Mamer
Fête de la musique

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 2008 ;
Considérant que suite à l'occasion de l'organisation de la « Fête de la musique », les prescriptions suivantes sont applicables à partir du dimanche 14 juin 2026 de 08.00 heures jusqu'au lundi 15 juin 2026 à 07.00 heures ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide:

(1)
les prescriptions suivantes sont applicables à partir du dimanche 14 juin 2026 de 08.00 heures jusqu'au lundi 15 juin 2026 à 07.00 heures :

- **La rue du Marché à Mamer est barrée à toute circulation, à la hauteur de la Place de l'Indépendance.**
  Cette prescription est indiquée par :
  1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » à la hauteur de la maison N°11, rue du Marché et à la hauteur du Parking « Schungeschten » ;
  2. le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE » dans la rue du Marché aux jonctions de cette dernière avec la rue Josy Barthel ;
  3. le signal E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue du Marché aux jonctions de cette dernière avec la rue Josy Barthel.

- **La circulation fonctionnera en double sens dans la rue Josy Barthel à Mamer.**
  Cette prescription est indiquée par :
  1. le signal C,1a « ACCES INTERDIT » est abrogé dans la rue Josy Barthel ;
  2. le signal E,13a « VOIE A SENS UNIQUE » est abrogé dans la rue Josy Barthel ;
  3. le signal A,19 « CIRCULATION DANS LES DEUX SENS » dans la rue Josy Barthel aux jonctions de cette dernière avec la rue du Marché.

- **La circulation dans la rue Josy Barthel à Mamer est réglée à l'aide de signaux colorés lumineux.**
  Cette prescription est indiquée par des signaux colorés lumineux.
  En cas de panne des signaux colorés lumineux, la prescription est indiquée par les signaux B,5 « PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » et B,6 « PRIORITE PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE ».

- **Le stationnement est interdit sur le parking « Mamer Schlass » à Mamer.**
  Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.
Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.
Mamer, le 03 JUIN 2026

Le secrétaire communal, Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Mamer, le 03 JUIN 2026

Le secrétaire communal Le bourgmestre